

CONDITIONS GÉNÉRALES

AGRIROULAGE

Responsabilité Civile automobile Agricole



SOMMAIRE

RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSISTANCE ACCIDENT	3
Définitions	3
Communications et notifications	7
Modifications des conditions d'assurance et tarifaires	7
Sinistres et actions judiciaires	7
Recours du souscripteur mandaté	8
Durée, renouvellement, suspension et fin du contrat	10
Indexations	11
Indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation	12
RRORISME	13
	14
	14
	Définitions Objet et étendue de l'assurance Responsabilité Civile Description et modification du risque – Déclarations du preneur d'assurance Paiement des primes – Certificat d'assurance Communications et notifications Modifications des conditions d'assurance et tarifaires Sinistres et actions judiciaires Recours du souscripteur mandaté Durée, renouvellement, suspension et fin du contrat Indexations Indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation



TITRE I. RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSISTANCE ACCIDENT

Cette garantie n'est acquise que si mention en est faite aux conditions particulières.

CHAPITRE I. DÉFINITIONS

Pour l'application du contrat, on entend par :

> LE SOUSCRIPTEUR MANDATÉ :

Elitis Insurance SA, rue Emile Francqui 4, 1435 Mont-Saint-Guibert, BCE 0818 415 130

➤ LE PRENEUR D'ASSURANCE :

La personne qui conclut le contrat avec le souscripteur mandaté.

L'ASSURÉ:

Toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.

> LES PERSONNES LÉSÉES :

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droit.

> LE VÉHICULE DÉSIGNÉ :

- le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie;
- la remorque non attelée décrite aux conditions particulières;
- la remorque non attelée, dont la MMA est inférieure à 750 kg, dont l'assuré est propriétaire ou utilisateur au moment du sinistre.

➤ LE SINISTRE :

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

➤ LE CERTIFICAT D'ASSURANCE :

Le document tel que visé à l'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

> LA PROPOSITION D'ASSURANCE :

Le formulaire émanant du souscripteur mandaté, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer le souscripteur mandaté sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque.

CHAPITRE II. OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Article 1. Par le présent contrat, le souscripteur mandaté couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 et aux conditions qui suivent, la Responsabilité Civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé en Belgique par le véhicule désigné.

La garantie est accordée aussi pour un sinistre survenu dans tout pays de l'Union européenne, en Bosnie-Herzégovine, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège, Ukraine, à Saint-Marin, en République de Serbie, dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, en Suisse, au Maroc, en Tunisie et en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en application de l'article 3, § 1, de la loi du 21 novembre 1989.

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la garantie accordée par le souscripteur mandaté est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la garantie plus étendue que la loi belge lui accorde.

Au cas où le sinistre est survenu sur le territoire d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, et pour la part de la garantie dépassant celle qu'impose la loi sur l'assurance obligatoire du pays où le sinistre a eu lieu, les exceptions, les nullités et les déchéances opposables aux assurés le sont aussi aux personnes lésées qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne lorsque ces exceptions, nullités et déchéances trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre. Les mêmes exceptions, nullités et déchéances peuvent, dans les mêmes conditions, être opposées pour toute la garantie lorsque la loi du pays sur le territoire duquel le sinistre est survenu ne prévoit pas l'inopposabilité.

La garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.



Article 2. Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays visés à l'Article 1 autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule assuré ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, le souscripteur mandaté avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 61.973,38 EUR pour le véhicule assuré et l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge du souscripteur mandaté.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, le souscripteur mandaté lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par le souscripteur mandaté, l'assuré doit remplir, sur demande du souscripteur mandaté, toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou de la mainlevée.

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par le souscripteur mandaté ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser le souscripteur mandaté sur simple demande.

Article 3.

3.1. Est couverte la Responsabilité Civile :

- du preneur d'assurance;
- du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule désigné et de toute personne que ce véhicule transporte;
- de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, n'est pas couverte la responsabilité de ceux qui se sont rendus maîtres du véhicule désigné par vol ou violence ou par suite de recel.

3.2. Lorsque le véhicule désigné remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie est étendue à la responsabilité de celui qui a, en pareil cas, fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage.

Par dérogation au point a. de l'Article 8, la garantie est également étendue aux dommages au véhicule remorqué.

Article 4.

4.1. Extension de la garantie

La garantie du présent contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la Responsabilité Civile du propriétaire du véhicule désigné, du preneur d'assurance ainsi que de toutes les personnes vivant habituellement au foyer de ce dernier, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire un véhicule automoteur, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers :

4.1.1. d'un véhicule de remplacement temporaire

On entend par « véhicule de remplacement temporaire », un véhicule automoteur appartenant à un tiers, destiné au même usage que le véhicule désigné et qui remplace ce dernier devenu inutilisable définitivement ou temporairement pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause de travaux d'entretien, d'aménagement, de réparation ou de présentation au contrôle technique.

La garantie prend cours au moment où le véhicule désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le propriétaire en reprend l'usage.

La garantie ne peut en aucun cas dépasser 30 jours calendrier.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi qu'aux personnes vivant habituellement au foyer de ce dernier, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire un véhicule automoteur, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers.

La garantie n'est pas applicable lorsque le véhicule désigné devient inutilisable pour cause de transfert de propriété ou de cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

4.1.2. d'un véhicule utilisé occasionnellement

On entend par « véhicule utilisé occasionnellement » un véhicule automoteur appartenant à un tiers, que les personnes précitées conduisent, détiennent ou dans lequel elles sont passagères, de manière occasionnelle, alors même que le véhicule désigné serait en usage.



Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur du véhicule désigné, dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou à défaut renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure au souscripteur mandaté, ainsi qu'aux personnes vivant habituellement à son foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire un véhicule automoteur, ou de civilement responsable du conducteur.

La garantie n'est pas d'application lorsque le véhicule désigné est affecté au transport rémunéré de personnes ou lorsqu'il est conditionné principalement pour le transport de choses ou lorsque le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, la location, la réparation ou le garage de véhicules automoteurs.

Lorsque le véhicule désigné fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou d'un contrat similaire, la garantie reste d'application lorsque le preneur d'assurance ou le conducteur habituel du véhicule désigné ne pratique pas lui-même les activités énumérées ciavant.

On entend par « tiers » au sens du présent article, toute personne autre que :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur du véhicule désigné dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou, à défaut, renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure au souscripteur mandaté;
- les personnes vivant habituellement au foyer du preneur d'assurance;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule désigné.

4.2. Limitations de la garantie

- 4.2.1. lorsque le véhicule désigné est à deux ou trois roues, la garantie ne peut, en aucun cas, porter sur un véhicule à quatre roues ou plus.
- 4.2.2. dans la mesure où les personnes lésées ont obtenu réparation de leurs dommages :
- soit en vertu d'un contrat d'assurance couvrant la Responsabilité Civile à laquelle donne lieu le véhicule utilisé;
- soit en vertu d'un contrat d'assurance conclu par le conducteur couvrant sa Responsabilité Civile, la garantie est d'application :
- lorsque l'assureur, ayant conclu l'un des contrats précités, exerce un recours contre l'assuré dans les cas prévus à l'article 25,3,
 c. et 25,4 du présent contrat ou dans ceux non prévus par celui-ci à moins que l'assuré n'ait été préalablement avisé de la possibilité du recours;
- lorsque le preneur d'assurance de l'un des contrats précités adresse à l'assuré une demande en récupération du montant du recours exercé dans les cas énumérés ci-dessus.
- 4.3. La garantie s'étend également à la Responsabilité Civile du preneur d'assurance ainsi que des personnes vivant habituellement à son foyer, pour des dommages causés par le véhicule volé ou détourné et remplacé par le véhicule désigné pour autant :
- 4.3.1. que le vol ou le détournement ait été déclaré au souscripteur mandaté dans un délai de 72 heures à compter du jour où le preneur d'assurance a eu connaissance du vol ou du détournement;
- 4.3.2. que le véhicule volé ou détourné ait été assuré auprès du souscripteur mandaté.

Article 5. En ce qui concerne les dommages résultant de lésions corporelles, la garantie est illimitée.

Toutefois, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé à l'article 3 §2 alinéa 2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, la garantie sera limitée au montant mentionné dans cet arrêté royal.

En ce qui concerne les dommages matériels, la garantie est limitée à 100 millions d'EUR par sinistre. Toutefois, pour les vêtements et bagages personnels, la garantie est limitée à 2.500 EUR par personne transportée.

Article 6. Par dérogation à l'article 8.1 le souscripteur mandaté rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 7. Ne peuvent bénéficier de l'indemnisation :

7.1.

- la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui;
- la personne qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, le bénéfice de l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.



7.2. le conducteur du véhicule assuré pour ses dommages matériels lorsqu'il n'a pas subi de lésions corporelles.

Le conducteur du véhicule assuré peut toutefois réclamer une indemnisation pour ses dommages matériels, même s'il n'a pas subi de lésions corporelles, lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du véhicule assuré.

Article 8. Sont exclus de l'assurance :

- a. Les dommages au véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 3.2 2ème alinéa;
- b. Les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 5.2ème alinéa;
- Les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport;
- d. Les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés;
- e. Les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

CHAPITRE III. DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE – DÉCLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Article 9.

- 9.1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour le souscripteur mandaté des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites du souscripteur mandaté, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si le souscripteur mandaté a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si le souscripteur mandaté a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.
- 9.2. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle induisent le souscripteur mandaté en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où le souscripteur mandaté a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.
- 9.3. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le souscripteur mandaté propose, dans le délai d'1 mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'1 mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, le souscripteur mandaté peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si le souscripteur mandaté apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'1 mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

- Article 10. En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 9.1, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'évènement assuré.
- 10.1. Lorsque le risque de survenance de l'évènement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, le souscripteur mandaté n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'1 mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'1 délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, le souscripteur mandaté peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si le souscripteur mandaté apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'1 mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

10.2. Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'évènement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, le souscripteur mandaté aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle- ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'1 mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.



CHAPITRE IV. PAIEMENT DES PRIMES – CERTIFICAT D'ASSURANCE

Article 11. Dès que la garantie du contrat est accordée au preneur d'assurance, le souscripteur mandaté lui délivre le certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Lorsque cette garantie vient à cesser pour quelque cause que ce soit, le preneur d'assurance doit renvoyer immédiatement le certificat d'assurance au souscripteur mandaté.

Article 12. La prime, taxes et frais compris, est payable par anticipation et est exigible à la date d'échéance.

Si la prime est payée d'une façon fractionnée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle), en cas de non-paiement de la prime fractionnée, l'entièreté de la prime due jusqu'à la prochaine échéance annuelle deviendra immédiatement exigible.

Article 13. En cas de non-paiement de la prime, le souscripteur mandaté met le preneur d'assurance en demeure par lettre recommandée. Pour cette mise en demeure, des frais administratifs forfaitaires, s'élevant à deux fois et demi le tarif officiel de la Poste pour un envoi recommandé, sont dus par le preneur d'assurance. A l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la signification de la lettre recommandée qui rappelle l'obligation de payer, la garantie est suspendue ou le contrat résilié selon les termes de la mise en demeure. En cas de suspension, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, taxes et frais compris, met fin à cette suspension.

CHAPITRE V. COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS

Article 14. Les communications et notifications destinées au souscripteur mandaté doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par le souscripteur mandaté.

CHAPITRE VI. MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET TARIFAIRES

Article 15. Lorsque le souscripteur mandaté modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier ce contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La faculté de résiliation prévue à l'alinéa précédent n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à celles de l'article 26.

CHAPITRE VII. SINISTRES ET ACTIONS JUDICIAIRES

Article 16. Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit au souscripteur mandaté ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard au souscripteur mandaté ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par le souscripteur mandaté à la disposition du preneur d'assurance.

Article 17. L'assuré transmet au souscripteur mandaté ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.

Article 18. A partir du moment où la garantie du souscripteur mandaté est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.



CONDITIONS GÉNÉRALES

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts du souscripteur mandaté et de l'assuré coïncident, le souscripteur mandaté a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Le souscripteur mandaté peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions du souscripteur mandaté n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance.

Le souscripteur mandaté qui a payé le dommage est subrogée dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

Article 19. Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement fait par l'assuré, sans autorisation écrite du souscripteur mandaté, lui sont inopposables.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par le souscripteur mandaté.

Article 20. A concurrence de la garantie, le souscripteur mandaté paie l'indemnité due en principal. Le souscripteur mandaté paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférant aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Article 21. Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

Le souscripteur mandaté doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 18 en ce qui concerne les intérêts civils. L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

Article 22. En cas de condamnation pénale, le souscripteur mandaté ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, le souscripteur mandaté n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

Elle a le droit de payer les indemnités quand elle le juge opportun.

Si le souscripteur mandaté est intervenue volontairement, elle est tenue d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'elle formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par le souscripteur mandaté.

Article 23. Ni les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière, ni les transactions avec le Ministère Public, ni les amendes et décimes additionnels, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont à charge du souscripteur mandaté.

CHAPITRE VIII. RECOURS DU SOUSCRIPTEUR MANDATÉ

Article 24. Lorsque le souscripteur mandaté est tenue envers les personnes lésées, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visées à l'article 25. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles le souscripteur mandaté est tenue en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement 10.411,53 EUR. Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié des dites sommes lorsqu'elles excèdent 10.411,53 EUR, avec un minimum de 10.411,53 EUR et un maximum de 30.986,69 EUR.

Article 25.

- 25.1. Le souscripteur mandaté a un droit de recours contre le preneur d'assurance :
- 25.1.1. en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime;
- 25.1.2. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24;
- 25.1.3. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peuvent être reprochées au preneur d'assurance. Le montant du recours est limité à 247,89 EUR (non indexés). Les facultés de recours ne s'exercent pas dans le cas où le contrat a fait l'objet d'une modification, conformément aux articles 9 et 10.



- 25.2. Le souscripteur mandaté a un droit de recours contre l'assuré, auteur du sinistre :
- 25.2.1. qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24:
- 25.2.2. qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
- 25.2.3. lorsque l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement; ce recours ne s'exerce que contre l'auteur du délit ou son complice.
- 25.3. Le souscripteur mandaté a un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance:
- 25.3.1. lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés;
- 25.3.2. lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire. Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu;
- 25.3.3. lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu, alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention « interdit à la circulation », sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.

Le droit de recours ne s'exerce cependant pas si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre;

25.3.4. lorsque le sinistre survient alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles ou lorsque le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles.

Lorsque le nombre de personnes transportées excède le maximum autorisé contractuellement ou réglementairement, le montant du recours est proportionnel au nombre de personnes transportées en surnombre, rapporté au nombre total des personnes effectivement transportées, sans préjudice de l'article 24.

Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de quatre ans; les enfants âgés de quatre à quinze ans révolus sont considérés comme occupant deux tiers de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

En cas de transport de personnes en dehors des conditions réglementaires ou contractuelles, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 24.

Toutefois le recours ne peut être dirigé contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré que lui-même et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

- 25.4. Le souscripteur mandaté a un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable lorsque le contrat produit uniquement ses effets en faveur des personnes lésées dans les cas prévus à l'article 33.
- 25.5. Le souscripteur mandaté a un droit de recours contre l'assuré qui n'a pas respecté les obligations reprises à l'article 19. De toute manière, le recours n'existe que pour autant et dans la mesure où le souscripteur mandaté a subi un dommage, sans préjudice de l'application de l'article 24.
- 25.6. Le souscripteur mandaté a un droit de recours contre l'assuré qui a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat. Ce recours ne peut être exercé si l'assuré établit qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. De toute manière, le recours n'existe que si et dans la mesure où le souscripteur mandaté a subi un dommage du fait de cette omission, sans préjudice de l'application de l'article 24.



CHAPITRE IX. DURÉE, RENOUVELLEMENT, SUSPENSION ET FIN DU CONTRAT

Article 26. La durée du contrat est d'1 an. A la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre 3mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Article 27. Le souscripteur mandaté peut résilier le contrat :

- a. Pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 26.
- b. En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque en cours du contrat.
- c. En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque à la conclusion du contrat dans les conditions prévues à l'article 9 et, en cas d'aggravation du risque dans les conditions prévues à l'article 10.
- d. En cas de non-paiement de la prime conformément à l'article 13.
- e. Lorsque le véhicule soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou lorsque le véhicule n'est pas conforme aux « règlements généraux techniques des véhicules automoteurs ».
- f. Après chaque sinistre pour lequel elle a payé ou devra payer des indemnités en faveur de personnes lésées à l'exception des paiements effectués en application de l'article 39. Cette résiliation est notifiée au plus tard 1mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité et prend effet 3 mois après sa notification.
- g. En cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois de leur entrée en vigueur.
- h. En cas de suspension du contrat dans le cas prévu à l'article 30.
- i. En cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 31 et 32.

Article 28. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- a. Pour la fin de chaque période d'assurance conformément à l'article 26.
- b. Après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par le souscripteur mandaté du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet 3 mois après sa notification.
- c. En cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif conformément à l'article 15.
- d. En cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément du souscripteur mandaté.
- e. En cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 10.
- f. Lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à 1an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3mois avant la prise d'effet du contrat
- g. En cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 30.

Article 29. La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Sauf dans les cas visés aux articles 13,15, 26, 27-6 et 28-2, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Par dérogation à l'article 27-6, la résiliation du contrat par le souscripteur mandaté après déclaration d'un sinistre prend effet 1 mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper le souscripteur mandaté et à condition que celle-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction de jugement.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par le souscripteur mandaté.

Article 30. En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

Article 31. En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers le souscripteur mandaté du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Le souscripteur mandaté et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par le souscripteur mandaté ne peut se faire au plus tôt que 3mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les 3mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 32. En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté du souscripteur mandaté de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, alinéa 1er, dans les 3mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, alinéa 1er, dans les 3mois et 40 jours du décès.



Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

Article 33. En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, les dispositions suivantes sont d'application :

33.1. En ce qui concerne le nouveau véhicule Les garanties demeurent acquises à l'assuré :

- pendant 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule désigné, sans qu'aucune formalité ne doive être accomplie si le nouveau véhicule circule, même illicitement, sous la marque d'immatriculation du véhicule transféré;
- à l'expiration du délai de 16 jours précité pour autant cependant que le souscripteur mandaté ait été avisée dans ce délai du remplacement. Dans ce cas, il est fait application des conditions d'assurance et du tarif en vigueur au souscripteur mandaté à la dernière échéance annuelle de prime, sous réserve des dispositions de l'article 37 relatives à l'indexation des primes.

Si, à l'expiration du délai de 16 jours précité, il n'y a pas eu remplacement du véhicule transféré ou si ce remplacement n'a pas été notifié au souscripteur mandaté, le contrat est suspendu et il est fait application de l'article 34. Cette suspension du contrat est opposable à la personne lésée. La prime venue à échéance reste acquise au souscripteur mandaté, prorata temporis, jusqu'au moment où le souscripteur mandaté est avisée du transfert de propriété.

33.2. En ce qui concerne le véhicule transféré autre qu'un cyclomoteur

Pendant 16 jours à dater du transfert de propriété et dans la mesure où aucune autre assurance ne couvre le même risque, les garanties :

- demeurent acquises au preneur d'assurance, ses conjoint et enfants qui habitent avec lui et ont l'âge légal de conduire, si le véhicule transféré circule, même illicitement, sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert;
- sortent leurs effets mais à l'égard de la personne lésée uniquement, lorsque les dommages sont causés par un autre assuré que ceux énumérés ci-avant, et ceci si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert.

A l'expiration du délai de 16 jours précité, les garanties prennent fin sauf si le bénéfice du contrat a été transféré, avec l'accord écrit du souscripteur mandaté, au profit du nouveau propriétaire. Cette cessation des garanties est opposable à la personne lésée.

33.3. En ce qui concerne les cyclomoteurs

Complémentairement au 1., les garanties sont acquises mais uniquement en faveur de la personne lésée et à condition qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque, pour les dommages causés par tout cyclomoteur, muni de la plaque provinciale, avec l'autorisation de son titulaire, délivrée sur attestation du souscripteur mandaté, pour autant que le fait générateur soit survenu avant la fin de l'année de validité de cette plaque.

Sauf accord écrit du souscripteur mandaté, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du cyclomoteur transféré.

33.4. En cas de contrat de bail portant sur le véhicule désigné

Les règles reprises aux points 1, 2 et 3 sont également applicables lors de la cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a recu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

Article 34. En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule, doit en avertir le souscripteur mandaté. La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicable à la dernière échéance annuelle de la prime, sous réserve des dispositions prévues à l'article 37 relatives à l'indexation de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les 3mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru p endant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à 1an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

Article 35. Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai le souscripteur mandaté; s'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due, prorata temporis, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

CHAPITRE X. INDEXATIONS



Article 36. Les montants mentionnés aux articles 2 et 5 sont adaptés de plein droit tous les 5 ans à l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui de décembre 2005 (base 2004 = 100).

Article 37. La prime commerciale varie à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre :

- a. l'indice des prix à la consommation établi par le Ministre des Affaires économiques (ou tout autre indice que celui-ci lui substituerait), en vigueur à ce moment et
- b. l'indice appliqué et indiqué aux conditions particulières du contrat, du dernier avenant ou de la dernière quittance annuelle de prime.

Toutefois pour les cas prévus aux articles 10, 33 et 34, la prime varie, suivant le cas, à la date de l'adaptation du contrat ou à la date du remplacement du véhicule ou à la date de remise en vigueur du contrat en tenant compte de l'indice des prix à la consommation selon les modalités prévues ci-dessus.

Par indice des prix à la consommation en vigueur au moment de l'échéance annuelle, de la date de l'adaptation, du remplacement ou de la remise en vigueur, il faut entendre celui du premier mois du trimestre précédent.

CHAPITRE XI. INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Article 38.

38.1. En cas d'accident de la circulation impliquant un ou plusieurs véhicules automoteurs dont le véhicule assuré, aux endroits visés à l'article 2, § 1, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, et à l'exception des dégâts matériels et des dommages subis par le conducteur de chaque véhicule automoteur impliqué, tous les dommages subis par les victimes et leurs ayants droit et résultant de lésions corporelles ou du décès, y compris les dégâts aux vêtements, sont réparés solidairement par les assureurs qui couvrent, conformément à ladite loi, la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur des véhicules automoteurs. La présente disposition s'applique également si les dommages ont été causés volontairement par le conducteur.

Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles. Il y a lieu d'entendre par prothèses fonctionnelles : les moyens utilisés par la victime pour compenser des déficiences corporelles.

Si l'accident résulte d'un cas fortuit, le souscripteur mandaté reste tenue.

Les victimes âgées de plus de 14 ans qui ont voulu l'accident et ses conséquences ne peuvent se prévaloir des dispositions visées à l'alinéa 1er.

Cette obligation d'indemnisation est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l'assurance de la responsabilité en général et à l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent article n'y déroge pas.

- 38.2. Le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir du présent article sauf si le conducteur agit en qualité d'ayant droit d'une victime qui n'était pas conducteur et à condition qu'il n'ait pas causé intentionnellement les dommages.
- 38.3. Il faut entendre par véhicule automoteur tout véhicule visé à l'article 1er de loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée.
- 38.4. Le souscripteur mandaté ou le fonds commun de garantie automobile sont subrogés dans les droits de la victime contre les tiers responsables en droit commun. Les indemnités versées en exécution du présent article ne peuvent faire l'objet de compensation ou de saisie en vue du paiement des autres indemnités dues à raison de l'accident de circulation.
- 38.5. Les règles de la Responsabilité Civile restent d'application pour tout ce qui n'est pas régi expressément par le présent article.



ACTES DE TERRORISME

Le souscripteur mandaté couvre, dans certains cas, les dommages causés par des actes de terrorisme. Le souscripteur mandaté est membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29.

Lorsque le souscripteur mandaté est légalement tenu d'accorder la couverture pour les dégâts résultant d'un acte de terrorisme, les dégâts causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de la structure du noyau atomique restent toutefois exclus.

Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard EUR par année civile pour les dommages causés par tous les évènements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile.

Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005, soit 145,93 (base 100 en 1988).

En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire. Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un évènement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité ci-avant ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, 6 mois au plus tard après l'évènement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'évènement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'évènement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers le souscripteur mandaté, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage.

Le souscripteur mandaté paie le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si un autre pourcentage est fixé par arrêté royal, le souscripteur mandaté paiera, par dérogation à ce qui précède, le montant assuré conformément à ce pourcentage pour ce qui concerne le titre 1 Responsabilité Civile.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles le souscripteur mandaté a déjà communiqué sa décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous sinistres déclarés découlant de l'évènement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité.

L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements du souscripteur mandaté, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

Dispositions légales

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les données concernant le preneur d'assurance sont enregistrées dans des fichiers constitués en vue d'établir, de gérer et d'exécuter les contrats d'assurance.

Le DPO est la personne que le responsable du traitement a désignée comme responsable en charge de la protection des données à caractère personnel. Vous pouvez contacter notre DPO à l'adresse dpo@elitisinsurance.be ou Elitis Insurance SA, Data Protection Officer, rue Emile Francqui 4, 1435 Mont-Saint-Guibert. Le preneur d'assurance peut consulter ces données et, le cas échéant, en obtenir la rectification. S'il ne souhaite pas être contacté dans le cadre d'actions de marketing direct, ses coordonnées seront effacées sans frais des listes concernées, sur simple demande.



DATASSUR

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers le souscripteur mandaté entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du groupe d'intérêt économique Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Le preneur d'assurance donne par la présente son consentement à la communication par l'entreprise d'assurances VIVIUM SA, porteur des risques couverts par les présentes Conditions Générales, au GIE Datassur, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, service fichiers, 29 square de Meeûs à 1000 Bruxelles.

PLAINTES

Toute réclamation en relation avec le présent contrat doit être en priorité adressée au souscripteur mandaté :

Elitis Insurance SA
Rue Emile Francqui 4
B-1435 Mont-Saint-Guibert
Tél. + 32 10 39 52 60
plainte@elitisinsurance.be
www.elitisinsurance.be

L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur notre site, dans la rubrique « Liens importants\MiFID ».

Afin que les réclamations puissent être traitées dans les délais impartis, il y a lieu de mentionner à l'appui de la réclamation, les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale complète, coordonnées téléphoniques, une adresse email ainsi qu'une description claire de l'objet de la réclamation accompagnée d'éventuels documents et précisions quant au produit ou service d'assurance concerné (par ex. numéro de contrat, numéro de sinistre,...).

Conformément à la réglementation en vigueur, le souscripteur mandaté s'engage, avec les compagnies d'assurance supportant tout ou partie des risques couverts, à recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Celle-ci est entièrement gratuite pour le preneur d'assurance.

Si, malgré les efforts déployés par le souscripteur mandaté pour résoudre les questions qui pourraient survenir, aucune solution ne devait être trouvée, le preneur d'assurance peut s'adresser à :

Ombudsman des Assurances Square de Meeûs 35

B-1000 Bruxelles Tel: +32 (2) 547 58 71

Fax: +32(2)5475975

info@ombudsman-insurance.be www.ombudsman-insurance.be







Elitis Insurance SA/NV

Rue Emile Francqui 4, 1435 Mont-Saint-Guibert Tel +32 (0)10 39 52 60 BELFIUS - IBAN BE85 0688 9607 4206 - BIC GKCCBEBB - BCE/KBO 0818 415 130 - FSMA 106150 A

www.elitisinsurance.be